

21° Le présent décret entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU
TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE
MANSEAU, DANS LA MUNICIPALITÉ
RÉGIONALE DE COMTÉ DE BÉCANCOUR

Le territoire actuel de la Paroisse de Saint-Joseph-de-Blandford et du Village de Manseau, dans la municipalité régionale de comté de Bécancour, comprenant en référence aux cadastres du canton de Blandford et de la paroisse de Saint-Pierre-les-Becquets, les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, rues, emprises de chemin de fer, îles, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du sommet de l'angle nord du lot 777 du cadastre de la paroisse de Saint-Pierre-les-Becquets; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: vers le sud-est, successivement, la ligne nord-est des lots 777 et 890 dudit cadastre, puis partie de la ligne séparative des cadastres du canton de Blandford et de la paroisse de Saint-Jean-Deschaillons, jusqu'à la ligne séparative des rangs 10 et 11 du cadastre du canton de Blandford, cette dernière ligne traversant un chemin de fer, un chemin public (route 9^e Rang) et l'autoroute numéro 20 qu'elle rencontre; en référence audit cadastre, vers le sud-ouest, partie de ladite ligne séparative desdits rangs jusqu'à la ligne séparative des lots 20 et 16 du rang 10, cette ligne traversant la route 218 qu'elle rencontre; vers le nord-ouest, partie de ladite ligne séparative desdits lots jusqu'à sa rencontre avec le côté sud-est de l'emprise de l'autoroute numéro 20; vers le sud-ouest, le côté sud-est de ladite emprise, jusqu'à sa rencontre avec le prolongement vers le sud-est du côté sud-ouest de l'emprise du chemin de la Belgique, traversant le lot C et l'emprise de l'autoroute numéro 20; vers le nord-ouest, ledit prolongement et le côté sud-ouest de l'emprise du chemin de la Belgique jusqu'à la ligne séparative des lots 22 et 23 du rang 5, cette ligne traversant la rivière Gentilly qu'elle rencontre; vers le sud-ouest, ladite ligne séparative de lots, traversant la rivière Gentilly qu'elle rencontre, puis son prolongement dans le lot G jusqu'à sa limite sud-ouest; vers le nord-ouest, successivement, partie de la ligne sud-ouest du lot G et la ligne séparative des rangs 5 et A jusqu'à la ligne séparative des cadastres du canton de Blandford et de la paroisse de Saint-Pierre-les-Becquets, cette ligne traversant un chemin de fer qu'elle rencontre; vers le nord, partie de ladite ligne séparative desdits cadastres jusqu'au sommet de l'angle nord-est du lot 843 du cadastre de la paroisse de Saint-Pierre-les-

Becquets; vers le nord-ouest, successivement, la ligne séparant les lots 844 et 823 des lots 843 et 824 dudit cadastre, cette ligne traversant un chemin public (chemin du Petit-Montréal); enfin, généralement vers le nord-est, la ligne brisée séparant le rang Saint-Raymond du rang Saint-Jacques dans le cadastre de la paroisse de Saint-Pierre-les-Becquets jusqu'au point de départ, cette ligne traversant le Ruisseau Grenon, le Ruisseau Santario, la route numéro 218 et la Petite rivière du Chêne qu'elle rencontre; lesquelles limites définissent le territoire de la Municipalité de Manseau.

Ministère des Ressources naturelles
Service de l'arpentage
Charlesbourg, le 4 novembre 1997

Préparée par: _____
JEAN-PIERRE LACROIX,
arpenteur-géomètre

JPL/cm

M-231/1

29204

Gouvernement du Québec

Décret 1658-97, 17 décembre 1997

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le regroupement de la Ville de Causapsal et de la Paroisse de Saint-Jacques-le-Majeur-de-Causapsal

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux de la Ville de Causapsal et de la Paroisse de Saint-Jacques-le-Majeur-de-Causapsal a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des deux municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis au ministre des Affaires municipales;

ATTENDU QU'aucune opposition n'a été transmise au ministre des Affaires municipales et que ce dernier n'a pas jugé opportun de demander à la Commission municipale du Québec de tenir une audience publique ou d'ordonner la consultation des personnes habiles à voter de chacune des municipalités demandereses;

ATTENDU QUE les fonctionnaires et employés des municipalités demanderesses deviennent, sans réduction de traitement, des fonctionnaires et employés de la nouvelle municipalité, qu'ils conservent leur ancienneté et leurs avantages sociaux et qu'ils ne peuvent être mis à pied ou licenciés du seul fait du regroupement;

ATTENDU QUE la nouvelle municipalité succède aux droits, obligations et charges des municipalités demanderesses et qu'elle devient, sans reprise d'instance, partie à toute instance, en lieu et place de ces municipalités;

ATTENDU QUE les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de chacune des municipalités demanderesses demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits jusqu'à ce qu'ils soient amendés, annulés ou abrogés et dans la mesure où ils sont compatibles avec la demande commune;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, de donner suite à la demande commune;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement de la Ville de Causapsal et de la Paroisse de Saint-Jacques-le-Majeur-de-Causapsal, aux conditions suivantes:

1^o Le nom de la nouvelle municipalité est « Ville de Causapsal ».

2^o La description du territoire de la nouvelle ville est celle qui a été rédigée par le ministre des Ressources naturelles le 7 novembre 1997; cette description apparaît comme annexe au présent décret.

3^o La nouvelle ville est régie par la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19).

4^o La nouvelle ville fait partie de la municipalité régionale de comté de La Matapédia.

5^o Un conseil provisoire est en poste jusqu'à la première élection générale. Il est composé de tous les membres des conseils existant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret. Le quorum est de la moitié des membres en fonction plus un. Les maires actuels alternent comme maire du conseil provisoire pour des périodes égales. Un tirage au sort lors de la première séance du conseil provisoire détermine lequel des maires exerce ce rôle en premier.

Pour la durée du mandat du conseil provisoire, les élus municipaux continuent de recevoir la même rémunération que celle qu'ils recevaient avant l'entrée en vigueur du présent décret.

6^o La première élection générale a lieu le premier dimanche du quatrième mois suivant le mois de l'entrée en vigueur du présent décret. Si cette date correspond au premier dimanche de janvier, la première élection générale est reportée au premier dimanche de février. La deuxième élection générale a lieu le premier dimanche de novembre 2001.

Le conseil de la nouvelle ville est formé de sept membres parmi lesquels un maire et six conseillers. Les postes des conseillers sont numérotés de 1 à 6 à compter de la première élection générale.

7^o Pour les deux premières élections générales, seules peuvent être éligibles aux postes 1, 2 et 3 les personnes qui le seraient en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne Ville de Causapsal et seules peuvent être éligibles aux postes 4, 5 et 6 les personnes qui le seraient en vertu de cette loi si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne Paroisse de Saint-Jacques-le-Majeur-de-Causapsal.

Pour la troisième élection générale la nouvelle ville est divisée en six districts électoraux conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

8^o Le budget adopté par chacune des anciennes municipalités, le cas échéant, pour l'exercice financier au cours duquel le présent décret entre en vigueur, continue d'être appliqué par le conseil de la nouvelle ville et les dépenses ainsi que les revenus doivent être comptabilisés séparément comme si ces anciennes municipalités continuaient d'exister. Toutefois, une dépense reconnue par le conseil comme découlant du regroupement est imputée au budget de chacune des anciennes municipalités, en proportion de leur richesse foncière uniformisée établie conformément au Règlement sur le régime de péréquation (décret 1087-92 du 22 juillet 1992 modifié par les décrets 719-94 du 18 mai 1994, 502-95 du 12 avril 1995 et 1133-97 du 3 septembre 1997), telle qu'elle apparaît au rapport financier de ces anciennes municipalités pour le dernier exercice financier terminé avant l'entrée en vigueur du présent décret.

9^o Les modalités de répartition du coût des services en commun prévues aux ententes intermunicipales en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret continuent de s'appliquer jusqu'à la fin du dernier exercice

financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés.

10° Le fonds de roulement de l'ancienne Ville de Causapschal devient le fonds de roulement de la nouvelle ville à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés.

Les deniers empruntés à ce fonds sont remboursés pour le reste du terme de l'emprunt à même les fonds généraux de la nouvelle ville.

11° Le surplus accumulé, le cas échéant, au nom d'une ancienne municipalité, à la fin du dernier exercice financier pour lequel elle a adopté un budget séparé, reste au bénéfice des contribuables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité; il peut être affecté à la réalisation de travaux dans ce secteur ou à des réductions de taxes applicables à l'ensemble des immeubles imposables de ce secteur.

12° Le déficit accumulé, le cas échéant, au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel elle a adopté un budget séparé, reste à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

13° Le solde en capital et intérêts des emprunts contractés par l'ancienne Ville de Causapschal en vertu de ses règlements 3-92 et 6-93 devient à la charge de l'ensemble des immeubles imposables de la nouvelle ville.

Il est donc imposé et il sera prélevé une taxe spéciale sur l'ensemble des immeubles imposables de la nouvelle ville sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaîtra au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Les clauses d'imposition prévues à ces règlements sont modifiées en conséquence.

14° Le remboursement annuel des échéances en capital et intérêts de tous les emprunts effectués en vertu de règlements adoptés par une ancienne municipalité avant l'entrée en vigueur du présent décret et non visés à l'article 13° reste à la charge du secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité qui les a contractés, conformément aux clauses d'imposition de ces règlements. Si la nouvelle ville décide de modifier les clauses d'imposition de ces règlements conformément à la loi, ces modifications ne pourront viser que les immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

15° Le taux de la taxe d'affaires est uniformisé progressivement sur une période de trois ans. Pendant cette période, le taux de la taxe d'affaires est de 6 \$ du

100 \$ de valeur locative pour le secteur formé du territoire de l'ancienne Ville de Causapschal. Dans le secteur formé du territoire de l'ancienne paroisse, le taux est de 4 \$ du 100 \$ de valeur locative la première année suivant celle de l'entrée en vigueur du présent décret et de 5 \$ du 100 \$ la deuxième année. À partir de la troisième année le taux de la taxe d'affaires est le même pour l'ensemble du territoire de la nouvelle ville.

16° Toute dette ou tout gain qui survient à la suite d'une poursuite judiciaire, pour un acte posé par une des anciennes municipalités, reste à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

17° Est incorporé un office municipal d'habitation sous le nom de «Office municipal d'habitation de la Ville de Causapschal».

Cet office municipal succède à l'Office municipal d'habitation de la Ville de Causapschal, lequel est éteint. Les troisième et quatrième alinéas de l'article 58 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8), s'appliquent à l'office municipal d'habitation de la nouvelle ville comme s'il était constitué par lettres patentes en vertu de l'article 57 de cette loi.

Les membres de l'Office sont les membres de l'Office municipal d'habitation de la Ville de Causapschal.

18° Ne s'appliquent pas à un règlement adopté par la nouvelle ville dans le but de remplacer l'ensemble des règlements de zonage et l'ensemble des règlements de lotissement applicables sur son territoire par, respectivement, un nouveau règlement de zonage et un nouveau règlement de lotissement applicables à l'ensemble du territoire de la nouvelle ville, à la condition qu'un tel règlement entre en vigueur dans les quatre ans de l'entrée en vigueur du présent décret: la deuxième phrase du deuxième alinéa et les troisième et quatrième alinéas de l'article 126, le deuxième alinéa de l'article 127, les articles 128 à 133, les deuxième et troisième alinéas de l'article 134 et les articles 135 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

19° Tous les biens mobiliers et immobiliers appartenant à chacune des anciennes municipalités deviennent la propriété de la nouvelle ville.

20° Le présent décret entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,

MICHEL CARPENTIER

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU
TERRITOIRE DE LA NOUVELLE VILLE DE
CAUSAPSCAL, DANS LA MUNICIPALITÉ
RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA MATAPÉDIA

Le territoire actuel de la Paroisse de Saint-Jacques-le-Majeur-de-Causapscal et de la Ville de Causapscal, dans la municipalité régionale de comté de La Matapédia, comprenant en référence aux cadastres des cantons de Casupscull, de Humqui, de Lepage et de Matalik, les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, rues, emprises de chemin de fer, îles, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du sommet de l'angle nord du lot 1 du rang 4 Sud-Est du cadastre du canton de Lepage; et de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: vers le sud-est, la ligne séparative des cadastres des cantons de Lepage et de Casault jusqu'à la ligne séparant les cadastres des cantons de Lepage et de Casault du cadastre du canton de La Vérendrye, cette ligne prolongée à travers le chemin du 2^e rang Sud-Est de Lepage et la rivière Causapscal qu'elle rencontre; vers l'ouest, partie de la ligne séparative des cadastres des cantons de Lepage et de La Vérendrye jusqu'à sa rencontre avec la ligne séparative des cadastres des cantons de Casupscull et de La Vérendrye; successivement vers le sud et le sud-est, partie de la ligne brisée séparant le cadastre du canton de Casupscull du cadastre du canton de La Vérendrye jusqu'à la ligne séparative des lots 45 et 44 du rang Est du Chemin-Kempt du cadastre du canton de Casupscull; en référence à ce cadastre, vers le sud-ouest, successivement, ladite ligne séparative de lots traversant le chemin Lacroix et prolongée à travers un chemin public (route de Causapscal-Sainte-Marguerite) qu'elle rencontre, puis la ligne séparative des lots 49 et 48 du rang Ouest du Chemin-Kempt; vers le nord-ouest, partie de la ligne séparant le rang Ouest du Chemin-Kempt des rangs 6 et 5 jusqu'au sommet de l'angle nord du lot 29 du rang 5, cette ligne traversant un chemin public qu'elle rencontre; vers le sud-ouest, la ligne nord-ouest du lot 29 du rang 5, cette ligne traversant un chemin public (route Guay) qu'elle rencontre; vers le sud-est, partie de la ligne séparative des rangs 4 et 5 jusqu'à la ligne séparative des lots 29 et 28 du rang 4; vers le sud-ouest, ladite ligne séparative de lots dans les rangs 4 et 3; vers le nord-ouest, la ligne séparative des rangs 3 et 2 jusqu'à la ligne séparative des lots 29 et 28 du rang 2; vers le sud-ouest, successivement, ladite ligne séparative de lots, puis la ligne séparant les lots 29B et 29A des lots 28B et 28A du rang 1, cette ligne prolongée à travers la route numéro 132 et le chemin de fer (lot 89) qu'elle rencontre; généralement vers le nord, la rive gauche de la rivière Matapédia jusqu'à sa rencontre avec le prolongement vers le sud-est de la ligne séparative des rangs B et 1 du cadastre du canton de Matalik; vers le nord-ouest, ledit

prolongement, traversant la rivière Matapédia et ladite ligne séparative jusqu'à la ligne séparative des lots 24 et 25A du rang 1 du cadastre du canton de Matalik, cette ligne traversant le chemin du Rang B de Matalik qu'elle rencontre; vers le sud-ouest, traversant le chemin du 1^{er} rang de Matalik, ladite ligne séparative de lots; vers le nord-ouest, successivement, partie de la ligne séparative des rangs 1 et 2 dudit cadastre, cette ligne prolongée à travers la route de Causapscal-Albertville qu'elle rencontre et des rangs 1 et 2 du cadastre du canton de Humqui jusqu'à la ligne séparative des lots 23 et 24 du rang 1 de ce dernier cadastre, en suivant en partie le côté sud-ouest de l'emprise d'un chemin public (route du Rang A de Humqui); en référence à ce dernier cadastre, vers le nord-est, ladite ligne séparative; vers le sud-est, partie de la ligne séparative des rangs 1 et B jusqu'à la ligne séparative des lots 18 et 19 du rang B; vers le nord-est, ladite ligne séparative et son prolongement à travers l'emprise du chemin de fer (lot 57-1) jusqu'à la ligne médiane de la rivière Matapédia; vers le nord, la ligne médiane de ladite rivière en remontant son cours, jusqu'au prolongement vers le sud-ouest de la ligne séparative des lots 38 et 39 du rang 1 du cadastre du canton de Lepage;

enfin, vers le nord-est, successivement, ledit prolongement et ladite ligne séparative prolongée à travers la route numéro 132 qu'elle rencontre, puis la ligne nord-ouest du lot 1 des rangs 2 Sud-Est, 3 Sud-Est et 4 Sud-Est jusqu'au point de départ, lesquelles limites définissent le territoire de la nouvelle Ville de Causapscal.

Ministère des Ressources naturelles
Service de l'arpentage
Charlesbourg, le 7 novembre 1997

Préparée par: _____
JEAN-PIERRE LACROIX,
arpenteur-géomètre

JPL/cm

C-271/1

29205

Gouvernement du Québec

Décret 1660-97, 17 décembre 1997

CONCERNANT la Municipalité de Kingsey Falls

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux du Village et de la Municipalité de Kingsey Falls a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la